

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.873

OBJET : Annule et remplace l'arrêté 25.DST.811 du 12/11/2025 - réglementation temporaire du stationnement – 105 cours de la République – SMA T – du 15 au 18/12/2025 de 08h à 18h.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la nouvelle requête téléphonique en date du 04 décembre 2025 par laquelle l'entreprise **SMA T – 17 boulevard Champfleury – 84000 AVIGNON – SIRET N°832 137 988 00016**, sollicite le stationnement d'un camion benne et d'un camion nacelle cours de la République au droit du n°105 de la voirie communale du 15 au 18/12/2025 dans le cadre d'une mise en sécurité de la toiture pour le compte de ADC IMMOBILIER, conformément au plan joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT l'arrêté d'annulation comptable 25.DST.872 en date du 10/12/2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SMA T a sollicité pour la 3^{ème} fois (25.DST.528 du 11/6/2025 et 25.DST.811 du 12/11/2025) le stationnement de 2 camions pour mise en sécurité de la toiture sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE



ARTICLE 1 : L'entreprise SMA T est autorisée à stationner 1 camion benne avec une goulotte et 1 camion nacelle sur la voie suivante et comme suit :

⇒ cours de la République au droit du n°105 de la voirie communale – 2 places de stationnement et trottoir

- stationnement d'1 seul camion à la fois sur le trottoir

- goulotte obligatoire sur le camion benne

- la circulation cours de La République ne sera jamais interdite

- le présent arrêté devra être affiché sur les camions

- ne pas gêner les accès aux portes d'entrée des immeubles et commerces avoisinants

- une protection plus particulière est demandée au dessus de ces accès

☞ la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de stationnement des camions

- DÉVIATION PIÉTONS : mise en place obligatoire d'une déviation pour les piétons par l'entreprise avec des rubalisés pour dangerosité sous et aux abords des camions

- SUR LE TROTTOIR :

- une bâche au sol sur le trottoir sera installée obligatoirement sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics

- protection obligatoire sous les pieds des vérins du camion nacelle

- aucun décombre ne sera accepté sur le trottoir

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **04 jours du LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025 au JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 inclus de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur les camions.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **229,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des stationnements, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 25.DST.811 du 12/11/2025,

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 décembre 2025
Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Élu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 12 déc. 2025

Affiché le :

15 DEC. 2025



TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion benne avec goulotte et d'1 camion nacelle / opération réalisée par SMA T (84000 AVIGNON).

N° ARRÊTÉ : 25.DST.873

EN DATE DU : 10 décembre 2025

STATIONNEMENT INTERDIT

■ 105 cours de la République

Du LUNDI 15 au JEUDI 18 DÉCEMBRE
2025 de 08h00 à 18h00

